



N° 10400 0 00

Formulaire obligatoire
en vertu de l'article 639
du Code général des impôts

196388

N° 2759

Cachet du service

CESSION DE DROITS SOCIAUX

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT

(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Bureau du Commerce DOUAI

59500 (nord)

Département

51/1677

DATE DE LA CESSION

130 JUIN 2009

CÉDANT

M. ☒ M^{me} ☐ M^{lle} ☐ DE RUYFFELAERE ROGER
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE 1 2 1 1 2 1 9 6 1 DÉPARTEMENT 0 5 9 COMMUNE LILLE
(ou pays)
M. ☐ M^{me} ☐ M^{lle} ☐
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE
(ou pays)
RÉGIME MATRIMONIAL
SOCIÉTÉ : FORME DÉNOMINATION
N° SIREN CODE ACTIVITÉ
ADRESSE OU SIÈGE : N° 57 VOIE (rue...) AVENUE NOM DE LA VOIE GUYNEMER
CODE POSTAL 5 9 7 0 0 COMMUNE MARCQ EN BAROEUL
ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾

CESSIONNAIRE

M. ☐ M^{me} ☐ M^{lle} ☐
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE
(ou pays)
M. ☐ M^{me} ☐ M^{lle} ☐
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE
(ou pays)
RÉGIME MATRIMONIAL
SOCIÉTÉ : FORME SARL DÉNOMINATION LAEQUITAS MANAGEMENT
N° SIREN 4 3 3 6 9 4 0 7 2 CODE ACTIVITÉ 6 9 2 0 2
ADRESSE OU SIÈGE : N° 22 VOIE (rue...) AVENUE NOM DE LA VOIE DU PEUPLE BELGE
CODE POSTAL 5 9 0 0 0 COMMUNE LILLE

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ SARL LAEQUITAS
SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ 149 RUE DU 11 NOVEMBRE 59500 DOUAI
N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 0 4 6 3 5 0 0 8 8
SOCIÉTÉ À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE : OUI ☐ NON ☒
NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS AUGMENTATION DE CAPITAL
NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ 10000
DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ 31/12/2004
NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 1 n° 9721
MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE ⁽²⁾

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE ⁽¹⁾
DATE ET NATURE DE LA MUTATION ⁽³⁾ 31/12/2004 AUGMENTATION DE CAPITAL
PRIX D'ACQUISITION ⁽¹⁾

PRIX DE LA CESSION + CHARGES (ou valeur réelle si elle est supérieure) - ABATTEMENT

345.00 - 2.00 = 343.00

Prix + charges

Abattement (4)

Base nette taxable

Bon pour acquisition
à LILLE d'un part.

CERTIFIÉ EXACT,

LE 30 Juin 2009

SIGNATURES DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Pon. LAEQUITAS MANAGEMENT
de DANNOUSELBon pour cession
JTH

MODE DE PAIEMENT

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

	NUMÉRAIRE
☒	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
	AUTRE

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 SJ).⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière. Cf. notice au verso (cadre 5).

Indiquer la date de décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.

⁽³⁾ Cf. notice au verso (cadre 2).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées, ou non négociées, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - PRIX DE CESSION ET ABATTEMENT

Pour les cessions, autres que celles soumises au taux de 5%, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1000 parts, pour un prix de 50000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23000 \times 300}{1000} = 6900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50000 - 6900 = 43100$ €. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

1° Le taux est fixé à 3% pour les cessions (autres que celles soumises au taux de 5%) d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées, ou non négociées, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, et de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

Ce droit est plafonné à 5 000 euros par mutation.

2° Le taux est fixé à 3% pour les cessions (autres que celles soumises au taux de 5%) de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

3° Le taux est fixé à 5% pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Est à prépondérance immobilière, la personne morale dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code et dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code et elle-mêmes à prépondérance immobilière. Les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière.

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du CGI). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

6 - CHARTE DU CONTRIBUABLE

La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité, est disponible sur www.impots.gouv.fr ou dans votre service des impôts.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Déclaration n° <u>2009/346</u>	Droits <u>25</u>	Droits _____
Valeur taxée _____	Pénalités _____	Pénalités _____
Taux de l'impôt _____	N° <u>6AV46</u> Date <u>2009/09</u>	N° _____ Date _____

AEQUITAS

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

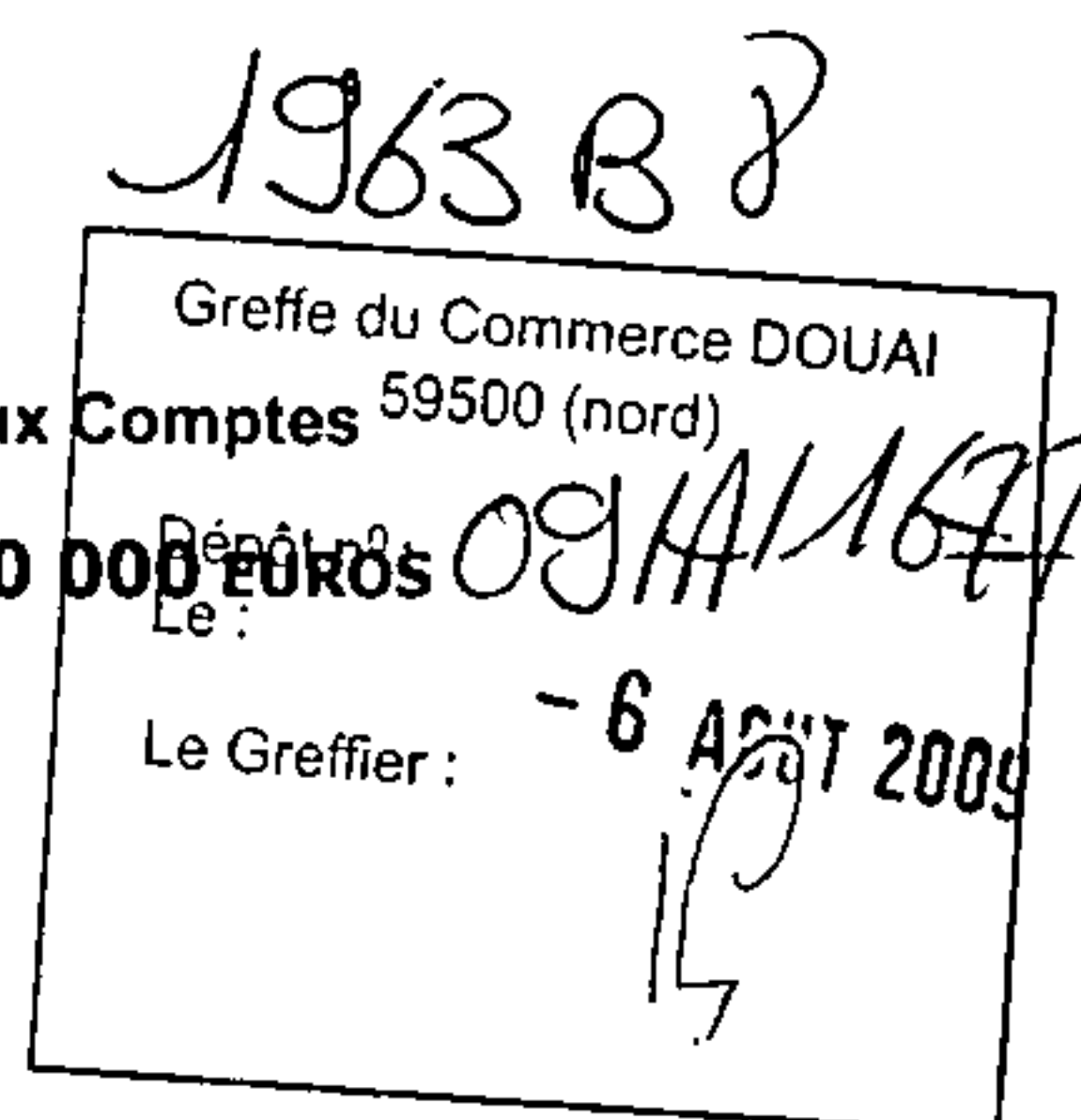
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 600 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 149 RUE DU 11 NOVEMBRE

DOUAI

(NORD)

046 350 088 RCS DOUAI



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2009

L'an deux mille neuf,

et le trente juin, à dix-neuf heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à LILLE (Nord) 22/24 Avenue du Peuple Belge, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- la société AEQUITAS MANAGEMENT, propriétaire de.....	8 760 parts
- la société AEQUITAS GESTION INFORMATIQUE ET FORMATION, propriétaire de.....	674 parts
- Monsieur Jean-François DARROUSEZ, propriétaire de.....	4 parts
- Monsieur Arnaud DHAUSSY, propriétaire de	2 parts
- Monsieur Marc DUBOIS, propriétaire de	4 parts
- Monsieur Hervé JOORIS, propriétaire de	2 parts
- Monsieur Bernard MESSEANT, propriétaire de	4 parts
- Monsieur Benoît VANDERSCHULDEN, propriétaire de.....	4 parts
- Monsieur Jean-Jacques WALLAERT, propriétaire de	546 parts

soit un total de..... 10 000 parts

sur les dix mille (10 000) parts composant le capital social.

Monsieur Bernard MESSEANT préside la séance en sa qualité de cogérant associé.

Il constate que tous les associés sont présents et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- la copie de l'avis de convocation,
- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- 1 - Modification de l'article 8 des statuts relatif au capital social suite à une cession de parts,
- 2 - Démission d'un cogérant, nomination de deux nouveaux cogérants,
- 3 - Pouvoirs pour formalités.
- 4 - Questions diverses.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance, puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend connaissance d'un acte de cession de parts entre Monsieur Roger DE RUYFFELAERE et la société AEQUITAS MANAGEMENT, déjà associée, pour une (1) part sociale. Cette cession a été réalisée par un acte en date de ce jour, 30 juin 2009, dont un original a été régulièrement déposé au siège social.

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession ne nécessitait pas l'agrément des associés. L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 8 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts après cette cession.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent mille (600 000) euros.

Il est divisé en dix mille (10 000) parts sociales de soixante (60) euros chacune, numérotées de 1 à 10 000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **AEQUITAS MANAGEMENT,**
à concurrence de huit mille sept cent soixante parts, ci 8 760 parts
numérotées de 1 à 136, de 139 à 398, de 400 à 2497, 2499, de 2841 à 3126
de 3130 à 4764, de 5040 à 8293, de 8628 à 8905, de 8910 à 9721
- **AEQUITAS GESTION INFORMATIQUE ET FORMATION,**
à concurrence de six cent soixante quatorze parts, ci 674 parts
numérotées de 2501 à 2840 et de 8294 à 8627

- Monsieur **Jean-François DARROUSEZ**,
à concurrence de quatre parts, ci..... 4 parts
numérotées de 8906 à 8909
- Monsieur **Marc DUBOIS**,
à concurrence de quatre parts, ci..... 4 parts
numérotées 399, 3127, 9722 et 9723
- Monsieur **Bernard MESSEANT**,
à concurrence de quatre parts, ci..... 4 parts
numérotées 138, 3128, 9724 et 9725
- Monsieur **Benoît VANDERSCHULDEN**,
à concurrence de quatre parts, ci..... 4 parts
numérotées 2498, 3129, 9726 et 9727
- Monsieur **Arnaud DHAUSSY**,
à concurrence de deux parts, ci..... 2 parts
numérotées 2500 et 9728
- Monsieur **Hervé JOORIS**,
à concurrence de deux parts, ci..... 2 parts
numérotées 137 et 9729
- Monsieur **Jean-Jacques WALLAERT**,
à concurrence de cinq cent quarante six parts, ci..... 546 parts
numérotées de 4765 à 5039 et de 9730 à 10000

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit dix mille parts, ci..... 10 000 parts

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Roger DE RUYFFELAERE de ses fonctions de cogérant, à compter de ce jour, décide de désigner deux nouveaux cogérants à compter de ce jour également pour une durée non limitée :

- Monsieur Arnaud DHAUSSY demeurant à AUBRY DU HAINAUT (Nord) 8 Allée des Bergeronnettes
- Monsieur Hervé JOORIS demeurant à SAINT-AMAND-LES-EAUX (Nord) 29 Résidence Le Grand Clos, Avenue d'Intervilles.

Messieurs Arnaud DHAUSSY et Hervé JOORIS exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires. Leur rémunération sera fixée lors d'une délibération ultérieure. Ils auront droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Arnaud DHAUSSY et Hervé JOORIS, qui acceptent, déclarent n'être frappés d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de leur interdire l'accès à ces fonctions ; lesdites fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les articles 15 et 16 des statuts.

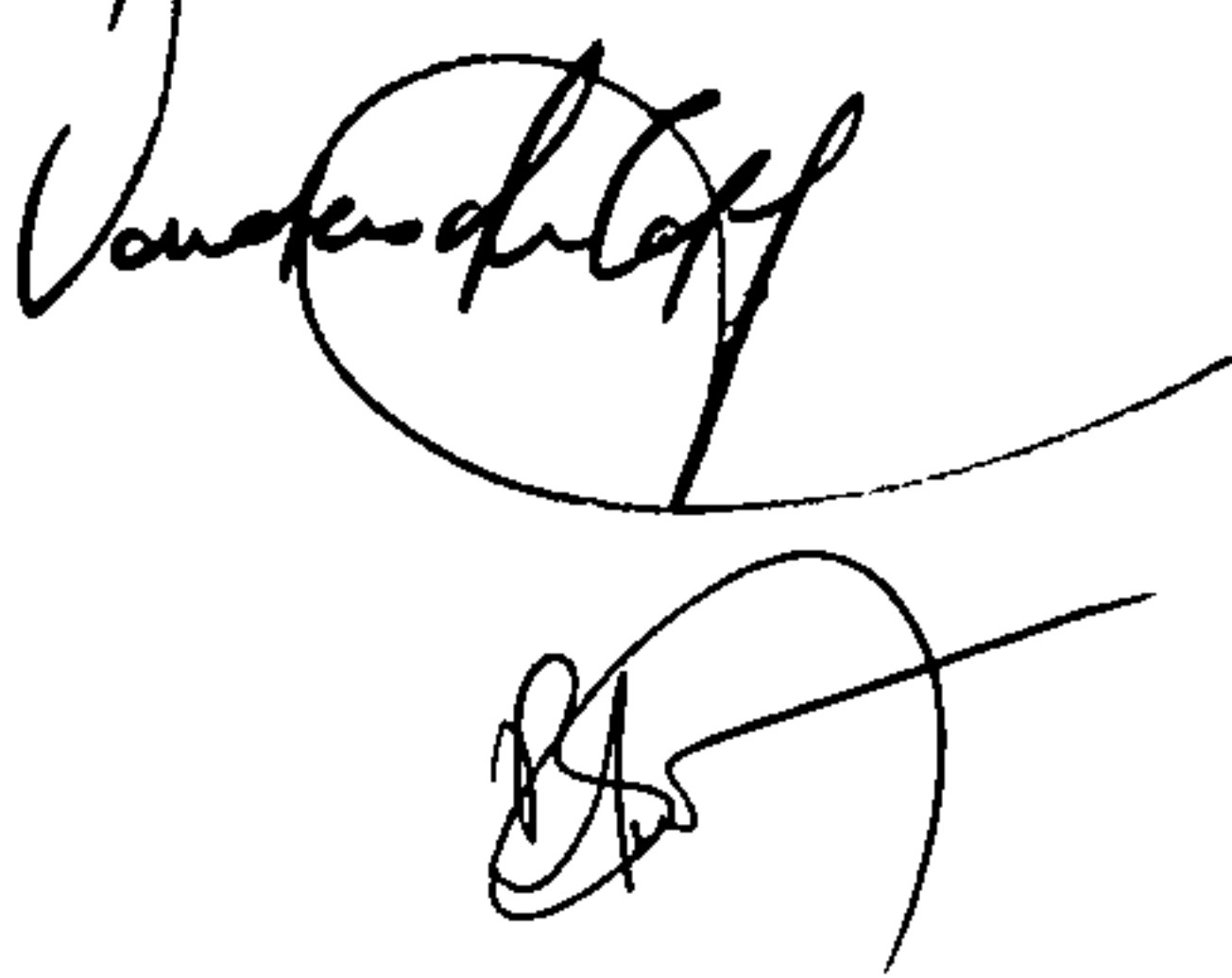
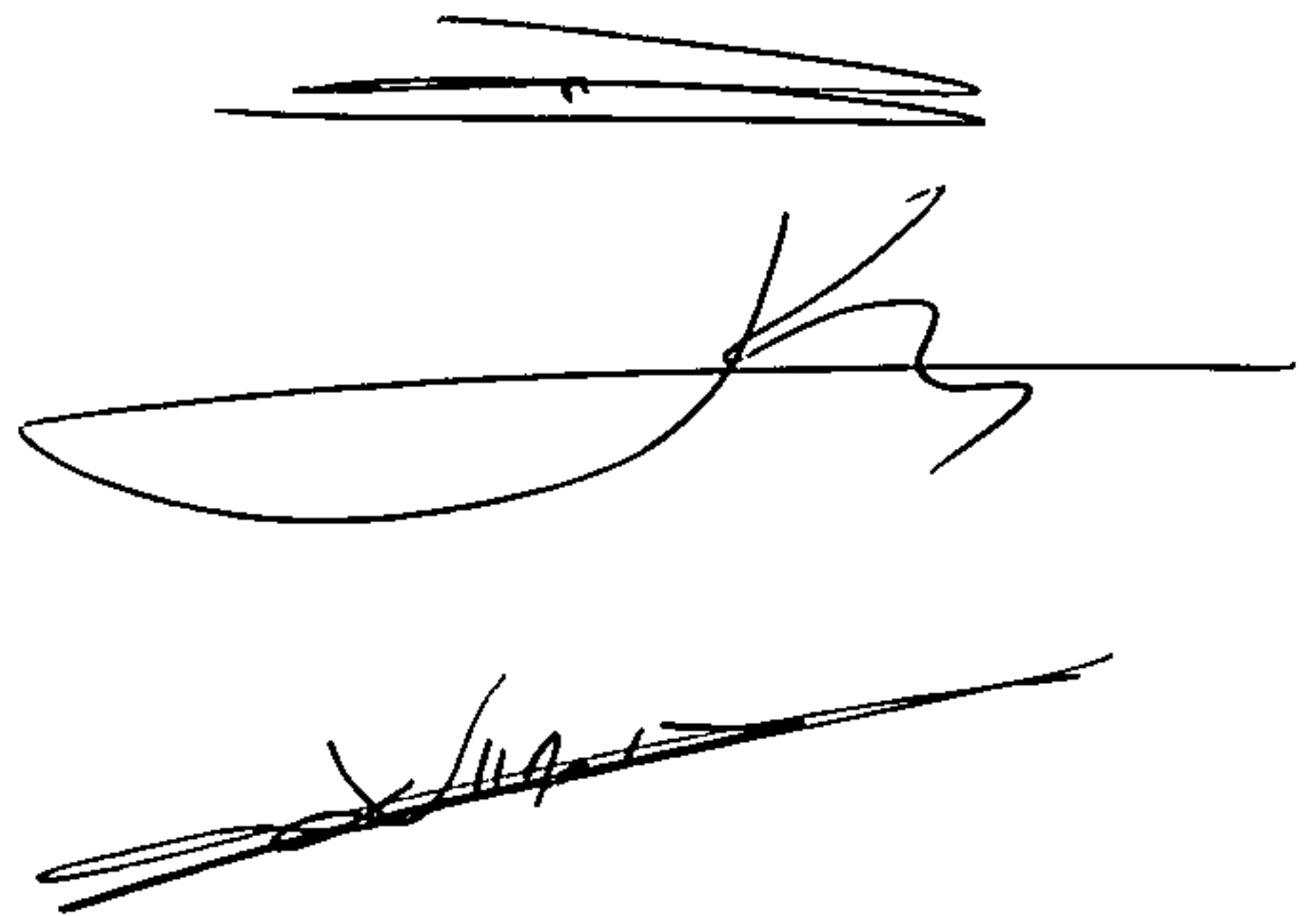
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Handwritten signature of Vanderhoff, consisting of a large, stylized 'V' followed by 'anderhoff' in cursive.Handwritten signature, possibly 'K', written in a large, bold, cursive style.

1963 B 8

Greffe du Commerce DOUAI
59500 (nord)

Dépôt n°:

Le :

Le Greffier

001/A/1677
6 AOUT 2009

STATUTS

(Mise à jour au 30 juin 2009)

AEQUITAS

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 600 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 149 RUE DU 11 NOVEMBRE

DOUAI

(NORD)

046 350 088 RCS DOUAI

Les soussignés :

- Monsieur Bernard MESSEANT
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
Demeurant à AUCHY LEZ ORCHIES(Nord) 340 Rue du Noir Debout
- Monsieur Marc DUBOIS
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
Demeurant à LILLE (Nord) 97 Rue Hippolyte Lefebvre
- Monsieur Jean-François DARROUSEZ
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
Demeurant à MOUVAUX(Nord) 106 Avenue du Hautmont
- Monsieur Benoît VANDERSCHULDEN
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
Demeurant à LILLE (Nord) Les Jardins de Matisse
98 Boulevard Carnot
- Monsieur Arnaud DHAUSSY
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
Demeurant à AUBRY DU HAINAUT (Nord) 8 Allée des Bergeronnettes
- Monsieur Hervé JOORIS
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
Demeurant à SAINT-AMAND-LES-EAUX (Nord) 29 Résidence Le Grand
Clos, Avenue d'Intervilles.

Agissant en qualité de cogérants de la société AEQUITAS, Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée, au capital de 600 000 euros divisé en 10 000 parts de 60 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à DOUAI (Nord) 149 Rue du 11 Novembre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 046 350 088 R.C.S. DOUAI et identifiée au Répertoire SIRET sous le numéro 046 350 088 00095

Ont procédé à la mise à jour des statuts de ladite société, conformément aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 juin 2009 suite à une cession de parts intervenue entre deux associés en date également du 30 juin 2009, à la démission d'un cogérant et à la désignation de deux nouveaux cogérants

Préalablement à cette mise à jour, ils ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

- I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er septembre 1951, enregistré à LILLE, Folio 32 C 2 117 le 4 septembre 1951 et régulièrement publié, il a été constitué une Société sous forme de Société à Responsabilité Limitée entre Messieurs Edmond DELABY, Antony Emile LAGOUTTE, Jean CLARISSE, Albert MORAT et Louis ALTASSERRE, sous la raison sociale SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE REVISION, pour une durée de quatre vingt dix neuf années, à compter du 1er septembre 1951.

La Société avait son siège social 58, rue Caumartin à LILLE (Nord et pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable, l'organisation, la vérification, l'appréciation et le redressement des comptabilités et des comptes de toute nature.

Son capital était de 5 000 Francs actuels, divisé en 1 000 parts de 5,-- Francs chacune, attribuées savoir :

- à Monsieur Edmond DELABY	250 parts
- à Monsieur A.E. LAGOUTTE	250 parts
- à Monsieur Jean CLARISSE	250 parts
- à Monsieur Albert MORAT	125 parts
- à Monsieur Louis ALTASSERRE	125 parts

TOTAL 1 000 parts
=====

.../...

II - Suivant acte sous seing privé, régulièrement publié, en date du 3 juillet 1954, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la Société de 5 000 Francs pour le porter à 10 000 Francs, par souscription en numéraire et incorporation partielle de la prime d'émission, et de procéder au regroupement des parts sociales dont la valeur nominale a été portée de 5 Francs à 50 Francs et qui ont été attribuées comme suit :

- à Monsieur Edmond DELABY	40 parts
- à Monsieur A.E. LAGOUTTE	40 parts
- à Monsieur Jean CLARISSE	40 parts
- à Monsieur Jules CATEL (nouvel associé)	40 parts
- à Monsieur Albert MORAT	20 parts
- à Monsieur Louis ALTASSERRE	20 parts

TOTAL	200 parts
	=====

III - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 1957, il a été cédé par les ayants-droit de la succession de Monsieur Edmond DELABY, les 40 parts sociales leur appartenant. En suite à cette cession le capital social s'est trouvé réparti de la manière suivante :

- à Monsieur A.E. LAGOUTTE	50 parts
- à Monsieur Jean CLARISSE	50 parts
- à Monsieur Jules CATEL	50 parts
- à Monsieur Albert MORAT	25 parts
- à Monsieur Louis ALTASSERRE	25 parts

TOTAL	200 parts
	=====

.../...

IV - Suivant acte sous seing privé, régulièrement publié, en date du 24 janvier 1959, il a été décidé de transférer le siège social de la Société au numéro 6, rue Jean Roisin à LILLE (Nord).

V - Par délibération en date à LILLE du 5 janvier 1963, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE le 28 janvier 1963 et publiée dans LA GAZETTE DE LA REGION DU NORD des 30 et 31 janvier 1963, la raison sociale de la SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE REVISION a été transformée en SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONTROLE DE GESTION et le siège social transféré à DOUAI (Nord) 12, boulevard Delebecque.

VI - Suivant actes sous seing privé des 15 et 16 février et 30 décembre 1963 Monsieur Louis ALTASSERRE, Madame LEVET Veuve MORAT et Monsieur Jean CLARISSE ont cédé les parts sociales qu'ils possédaient dans la Société à concurrence de 25 parts pour Monsieur ALTASSERRE, de 25 parts pour Madame MORAT-LEVET et 49 parts pour Monsieur Jean CLARISSE.

En suite à ces cessions, le capital social s'est trouvé réparti de la manière suivante :

- à Monsieur A.E. LAGOUTTE	124 parts
- à Monsieur Alain LAGOUTTE	25 parts
- à Monsieur Jules CATEL	50 parts
- à Monsieur Jean CLARISSE	1 part

TOTAL	200 parts
	=====

VII - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 1964, Monsieur Jules CATEL a cédé 49 des 50 parts qu'il possédait dans la Société, et par suite le capital s'est trouvé réparti comme suit :

.../...

- à Monsieur A.E. LAGOUTTE	124 parts
- à Monsieur Alain LAGOUTTE	35 parts
- à Madame Anne-Marie FOUQUES-LAGOUTTE	35 parts
- à Monsieur René DUFOSSEZ	3 parts
- à Monsieur Jules CATEL	1 part
- à Monsieur Jean CLARISSE	1 part
- à Monsieur Bernard DEREUX	1 part

TOTAL	200 parts
	=====

La Société était administrée par Monsieur A.E. LAGOUTTE, gérant, le siège et l'objet social restant inchangés.

VIII - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOUAI du 31 août 1964, enregistré à DOUAI (Successions) le 2 septembre 1964, Folio 79 n° 179- déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DOUAI le 2 septembre 1964 et publié dans LA GAZETTE DE LA REGION DU NORD des 4 et 5 septembre 1964 et au B.A.L.O. du 26 septembre 1964, les associés ont, à l'unanimité, décidé d'augmenter le capital social :

- a) par apport en numéraire par les associés d'une somme de 10 000 Francs et élévation du nominal des 200 parts anciennes de 50 Francs à 100 Francs, pour le porter de 10 000 à 20 000 Francs
- b) par incorporation d'une partie de la réserve de prévoyance à concurrence de 60 000 Francs, pour le porter de 20 000 Francs à 80 000 Francs
- c) par apport en numéraire par Monsieur A.E. LAGOUTTE d'une somme de 20 000 Francs et création de 50 parts nouvelles à lui attribuées, pour le porter de 80 000 à 100 000 Francs, les autres associés renonçant à leur droit préférentiel de souscription.

.../...

A la suite de ces augmentations, le capital a été fixé à 100 000 Francs et divisé en 250 parts sociales de 400 Francs chacune, numérotées de 1 à 250, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- à Monsieur A.E. LAGOUTTE à concurrence de 174 parts numérotées de 1 à 10 - 26 à 119 et 181 à 250, ci	174 parts
- à Monsieur Alain LAGOUTTE à concurrence de 35 parts numérotées de 11 à 25 et 161 à 180, ci	35 parts
- à Madame FOUQUES-LAGOUTTE à concurrence de 35 parts numérotées de 121 à 155, ci	35 parts
- à Monsieur René DUFOSSEZ à concurrence de 3 parts numérotées de 157 à 159, ci	3 parts
- à Monsieur Jules CATEL à concurrence d'une part numérotée 160, ci	1 part
- à Monsieur Jean CLARISSE à concurrence d'une part numérotée 120, ci	1 part
- à Monsieur Bernard DEREUX à concurrence d'une part numérotée 156, ci	1 part

TOTAL égal au nombre de parts représentant le capital	250 parts
	=====

L'article 7 des statuts était modifié en conséquence.

IX - Aux termes du même acte et les augmentations de capital ci-dessus étant réalisées, les associés, usant de la faculté qui leur était donnée par l'article 20 des statuts, ont décidé d'un commun accord de transformer, à compter du 31 août 1964, la Société en Société Anonyme, sans modification de son objet, ni de sa durée, ni de son capital et par suite sans création de Société nouvelle.

.../...

X - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 30 septembre 1969, il a été décidé, conformément aux dispositions de l'article 499 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, la mise en harmonie des statuts sociaux.

XI - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 28 juin 1972, il a été décidé, dans le cadre des dispositions de la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970 modifiant celles de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, d'instituer une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de dirigeants et d'Administrateurs de la Société.

XII - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 17 décembre 1976, il a été décidé de modifier les articles 3, 6 et 7 des statuts en ce qui concerne respectivement la dénomination sociale, les apports et le capital social.

XIII - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 26 octobre 1978, il a été décidé

- de transférer le siège social du 156 au 130, boulevard Delebecque à DO
- d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social jusqu'à un montant de 500 000 Francs.

L'article 4 des statuts relatif au siège social a été modifié en conséquence.

XIV - Aux termes du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 26 décembre 1978, le capital social a été porté de 200 000 Francs à 500 000 Francs par incorporation de réserves et création de 750 actions nouvelles de 400 Francs l'une, attribuées gratuitement aux actionnaires.

Les articles 6 et 7 des statuts afférents aux apports et au capital social ont été modifiés en conséquence.

XV - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 25 Février 1985, il a été décidé :

- d'adopter pour nouvelle dénomination sociale celle de :

CABINET A. LAGOUTTE - SORECO -
SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONTROLE

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

- de procéder à la refonte des statuts pour les mettre en harmonie avec la loi n° 81.1162 sur les sociétés commerciales en date du 30 Décembre 1981, avec la loi n° 83.1 du 3 Janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne et de son décret n° 83.363 en date du 2 Mai 1983, avec la loi comptable n° 83.353 du 30 Avril 1983 et de son décret n° 83.1020 en date du 29 Novembre 1983 et de la loi n° 84.148 du 1er Mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

XVI - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 30 décembre 1986, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social de 500 000 francs pour le porter de 500 000 à 1 000 000 de francs, par incorporation de réserves réglementées.

Les articles 6 et 8 des statuts afférents aux apports et au capital social ont été modifiés en conséquence.

- d'adopter pour nouvelle dénomination sociale, celle de :

"AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE
Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes"

- de procéder à une refonte des statuts pour les mettre en harmonie avec ceux adoptés par le Conseil Nationale dans sa séance du 12 décembre 1985.

XVII - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 30 décembre 1997, les actionnaires ont approuvé et accepté l'apport partiel d'actif effectué par la SARL ASSISTANCE EN GESTION ET INFORMATIQUE de sa branche autonome d'activité de prestations juridiques, et réalisé aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25.11.1997 dont l'évaluation et la rémunération ont été vérifiées par Monsieur Pierre DARROUSEZ, Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DOUAI en date du 25.11.1997.

Les articles 6 et 8 des statuts afférents aux apports et au capital social ont été modifiés en conséquence.

XVIII - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOUAI du 21 novembre 2000, la société "AUDEX" - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" S.A. au capital de 250 000 francs, ayant son siège social à DOUAI 130 Boulevard Delebecque, R.C.S. DOUAI 381 021 427, a fait apport à titre de fusion à la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE de tous ses éléments d'actif sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1999, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 746 855.56 francs.

Il a été prévu que toutes les opérations, actives et passives, réalisées par la société AUDEX depuis le 1er janvier 2000 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seraient considérées comme faites pour le compte de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE.

Pour rémunérer cet apport, la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE a augmenté son capital de 208 000 francs par émission de 520 actions nouvelles de 400 francs, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires de la société AUDEX, à raison d'une action de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE pour 4,7987 actions de la société AUDEX.

La prime globale de fusion est de 538 855.56 francs.

La société ayant reçu 520 de ses propres actions avec l'actif apporté, elle a décidé l'annulation desdites actions et la réduction corrélative de son capital d'une somme de 208 000 francs. Le capital social se trouve ainsi définitivement fixé à 1 136 000 francs.

La fusion est devenue définitive le 30 décembre 2000, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDEX du 30 décembre 2000, et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE du 30 décembre 2000.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

XIX - Par actes sous seing privé établis à LILLE en date du 21 février 2001, Messieurs Bernard MESSEANT et Marc DUBOIS ont respectivement fait apport de 260 actions de la société AAI A.L. à la société AEQUITAS Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

XX - Lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1er mars 2001, le capital a été converti en euros, et après arrondissement réduit à 170 400 euros.

Le montant de la réduction du capital soit 2 782,08 euros (18 249,25 francs) a été porté à un compte de "Réserve Indisponible".

Aux termes des délibérations de cette même assemblée, il a été décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter du 1er mars 2002 sans création d'un être moral nouveau.

En conséquence de cette décision :

. un nouveau texte de statuts a été adopté.

. la dénomination sociale a été modifiée pour adopter AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

. ont été désignés en qualité de gérants de la société pour une durée illimitée :

- Monsieur Bernard MESSEANT
- Monsieur Marc DUBOIS
- Monsieur Jean-François DARROUSEZ
- Monsieur Benoît VANDERSCHULDEN

. il a été mis fin aux fonctions de Monsieur Bertrand REMY, Commissaire aux Comptes titulaire et de Monsieur Alain BLARY, Commissaire aux Comptes suppléant.

XXI -

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOUAI du 21 juin 2002, la société SOCIETE LILLOISE DE REVISION COMPTABLE - SOLIRECO - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, S.A.R.L. au capital de 160 000 euros, dont le siège social était à LILLE 28 Avenue du Peuple Belge R.C.S. LILLE 775 623 754, a fait apport à titre de fusion à la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE de tous ses éléments d'actif sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2001, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 176 096,55 euros.

Il a été prévu que toutes les opérations, actives et passives, réalisées par la société SOLIRECO depuis le 1er janvier 2002 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seraient considérées comme faites pour le compte de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE.

Pour rémunérer cet apport, la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE a augmenté son capital de 66 000 euros par création de 1 100 parts nouvelles de 60 euros, attribuées aux associés de la société SOLIRECO, à raison de 11 parts de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE pour 10 parts de la société SOLIRECO.

La prime globale de fusion est de 110 096,55 euros.

La fusion est devenue définitive le 28 août 2002, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SOLIRECO du 28 août 2002 et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE du 28 août 2002.

Par ailleurs, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 août 2002, il a été décidé de modifier la dénomination sociale pour adopter "AEQUITAS".

Les articles 3,7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

XXII - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie en date du 17 septembre 2004, il a été décidé :

- de transférer le siège social à DOUAI (nord) 149 Rue du 11 novembre ;
- de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 septembre de chaque année.
- de nommer en qualité de co-gérant Monsieur Roger DE RUYFFELAERE, à compter du 1^{er} octobre 2004.

Aux termes d'actes sous seing privé, messieurs Jean-François DARROUSEZ, Pascal DIME et Michel HEOIS ont respectivement cédé 1 part sociale à Messieurs Roger DE RUYFFELAERE, Arnaud DHAUSSY et Hervé JOORIS.

Les articles 4, 6 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

XXIII - Aux termes d'un acte sous seing privé établi à DOUAI en date du 27 novembre 2004, la société C.E.E.C. -CONTROLE ET EXPERTISE COMPTABLE- CABINET DE RUYFFELAERE ET ASSOCIES, S.A. au capital de 251 540,88 euros, dont le siège social était à MARCQ EN BAROEUL (Nord) 4 Rue des Verts Prés R.C.S. ROUBAIX-TOURCOING 329 252 894, a fait apport à titre de fusion à la société AEQUITAS de la totalité de son actif, évalué à 786 346,13 euros à charge de la totalité de son passif, évalué à 289 140,52 euros, soit un apport net de 497 205,61 euros.

Il a été prévu que toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société C.E.E.C. depuis la date du 1^{er} Octobre 2004 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société AEQUITAS.

En vue de rémunérer l'apport effectué par la société C.E.E.C., la société AEQUITAS a augmenté son capital de 66 000 euros par l'émission de 1 100 parts nouvelles de 60 euros de nominal chacune, attribuées aux actionnaires de la société C.E.E.C., à raison de 1 part de la société AEQUITAS pour 15 actions de la société C.E.E.C..

Ces parts nouvelles ont été assorties d'une prime de fusion globale de 431 205,61 euros.

La fusion est devenue définitive le 31 décembre 2004, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société C.E.E.C. du 31 décembre 2004 et du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des associés de la société AEQUITAS du 31 décembre 2004.

Par ailleurs, aux termes de l'assemblée générale mixte du 31 Décembre 2004 de la société AEQUITAS, le capital social a été augmenté de 297 600 euros pour le porter à 600 000 euros par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le compte « prime de fusion ».

Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de 4 960 parts nouvelles de 60 euros de nominal chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

Les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

XXIV - Aux termes d'un acte sous seing privé établi à DOUAI en date du 3 mars 2006, Monsieur Jean-François DARROUSEZ a cédé 565 parts sociales à la société AEQUITAS MANAGEMENT déjà associée.

L'article 8 relatif au capital social a été modifié en conséquence.

XXV - Aux termes d'un acte sous seing privé établi à LILLE en date du 13 janvier 2009, Monsieur Roger DE RUYFFELAERE a cédé 1 636 parts sociales à la société AEQUITAS MANAGEMENT déjà associée.

L'article 8 relatif au capital social a été modifié en conséquence, conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2009

XXVI - Aux termes d'un acte sous seing privé établi à LILLE en date du 30 juin 2009, Monsieur Roger DE RUYFFELAERE a cédé 1 part sociale à la société AEQUITAS MANAGEMENT déjà associée.

L'article 8 relatif au capital social a été modifié en conséquence, conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2009 qui, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Roger DE RUYFFELAERE de ses fonctions de cogérant, a désigné deux nouveaux cogérants.

Ceci exposé, la gérance a procédé à la mise à jour des statuts sociaux ainsi qu'il suit :

- S T A T U T S -

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 1er Septembre 1951, puis transformée en société anonyme le 31 août 1964, se trouve à nouveau transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er mars 2001.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par le Code de Commerce, par les présents statuts et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant notamment les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Article 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi du 8 août 1994.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

AEQUITAS

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des lettres "S.A.R.L.", l'énonciation du montant du capital social, l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

DOUAI (Nord) 149 Rue du 11 Novembre

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du premier septembre mil neuf cent cinquante et un, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - FORMATION DU CAPITAL

§ 1 - Il a été apporté à la société, lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée et sous la raison sociale "SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE REVISION", suivant acte sous seing privé fait à LILLE le 1er septembre 1951, enregistré à LILLE, folio 32 C 2 117 le 4 septembre 1951 et régulièrement publié, des apports exclusivement en numéraire, savoir :

- par Monsieur Edmond DELABY	
une somme en espèces de 1 250 francs	1 250 F
- par Monsieur Antony Emile LAGOUTTE	
une somme en espèces de 1 250 francs	1 250 F
- par Monsieur Jean CLARISSE	
une somme en espèces de 1 250 francs	1 250 F
- par Monsieur Albert MORAT	
une somme en espèces de 625 francs	625 F
- par Monsieur Louis ALTASSERRE	
une somme en espèces de 625 francs	625 F

soit un capital initial de	5 000 F
	=====

§ 2 - Suivant acte sous seing privé en date du 3 juillet 1954, régulièrement publié, le capital a été augmenté de 5 000 francs par :

- incorporation directe au capital d'une somme de	3 750 F
prélevée sur la prime d'émission	
- apport en espèces d'une somme de	1 250 F

	5 000 F
	=====

§ 3 - Suivant acte sous seing privé en date à DOUAI du 31 août 1964, enregistré à DOUAI (Successions) le 2 septembre 1964, folio 79 n° 179-1, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DOUAI le 2 septembre 1964, publié dans LA GAZETTE DE LA REGION DU NORD des 4 et 5 septembre 1964 et au B.A.L.O. du 26 septembre 1964, le capital a été augmenté de 90 000 francs par :

- incorporation d'une partie de la Réserve de	
Prévoyance	60 000 F
- apports en espèces d'une somme de	30 000 F

Ces dernières augmentations de capital ont été réalisées par élévation de la valeur nominale des 200 parts existantes de 50 à 400 francs et création de 50 parts de 400 francs.

90 000 F
=====

§ 4 - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date à DOUAI du 17 décembre 1976, le capital a été augmenté de 100 000 francs par prélèvement sur les Réserves Facultatives et création de 250 actions nouvelles de valeur nominale de 400 francs chacune.

§ 5 - Suivant décision du conseil d'administration en date du 26 décembre 1978, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date à DOUAI du 26 octobre 1978, le capital a été augmenté de 300 000 francs par prélèvement sur les Réserves Facultatives et création de 750 actions nouvelles de valeur nominale de 400 francs chacune.

§ 6 - Suivant décision du conseil d'administration autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date à DOUAI du 30 décembre 1986, le capital a été augmenté de 500 000 francs par prélèvement sur les Réserves Règlementées et création de 1 250 actions nouvelles de valeur nominale de 400 francs chacune.

§ 7 - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date à DOUAI du 30 décembre 1997, le capital social a été augmenté de 136 000 francs par suite d'un apport partiel d'actif fait par la société à responsabilité limitée ASSISTANCE EN GESTION ET INFORMATIQUE moyennant l'attribution de 340 actions chacune de valeur nominale de 400 francs, de sa branche autonome d'activité de prestations juridiques et ce, aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOUAI du 25 novembre 1997 ayant fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire aux Apports, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DOUAI en date du 23 décembre 1997.

§ 8 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOUAI du 21 novembre 2000, la société "AUDEX - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" S.A. au capital de 250 000 francs, ayant son siège social à DOUAI 130 Boulevard Delebecque, R.C.S. DOUAI 381 021 427, a fait apport à titre de fusion à la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE de tous ses éléments d'actif, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1999, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 746 855.56 francs.

Pour rémunérer cet apport, la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE a augmenté son capital de 208 000 francs par émission de 520 actions nouvelles de 400 francs, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires de la société AUDEX, à raison d'une action de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE pour 4,7987 actions de la société AUDEX.

La société ayant reçu 520 de ses propres actions avec l'actif apporté, elle a décidé l'annulation desdites actions et la réduction corrélative de son capital d'une somme de 208 000 francs. Le capital social se trouve ainsi définitivement fixé à 1 136 000 francs.

La fusion est devenue définitive le 30 décembre 2000, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDEX du 30 décembre 2000, et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE du 30 décembre 2000.

§ 9 - Par actes sous seing privé établis à LILLE en date du 21 février 2001, Messieurs Bernard MESSEANT et Marc DUBOIS ont respectivement fait apport de 260 actions de la société à la société AEQUITAS Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

§ 10 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1er mars 2001, le capital a été converti en euros, et après arrondissement réduit à 170 400 euros.

Le montant de la réduction du capital soit 2 782.08 euros (18 249.25 francs) a été porté à un compte de "Réserve Indisponible".

§ 11 - Aux termes d'un projet de fusion en date du 21 juin 2002 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 août 2002, la société SOCIETE LILLOISE DE REVISION COMPTABLE - SOLIRECO Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à un montant de 176 096.55 euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 66 000 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 110 096.55 euros.

§ 12 - Aux termes d'un projet de fusion en date du 27 novembre 2004 approuvé par l'assemblée générale mixte à compétence extraordinaire du 31 décembre 2004, la société C.E.E.C., Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à un montant de 497 205.61 euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 66 000 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 431 205.61 euros.

§ 13 - Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des associés réunie le 31 décembre 2004, le capital social a été porté de 304 400 euros à 600 000 euros par incorporation d'une somme de 297 600 euros prélevée sur le compte "prise de fusion" et création de 4 960 parts nouvelles de 60 euros chacune attribuées gratuitement aux associés.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent mille (600 000) euros.
Il est divisé en dix mille (10 000) parts sociales de soixante (60) euros chacune, numérotées de 1 à 10 000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **AEQUITAS MANAGEMENT,**
à concurrence de huit mille sept cent soixante parts, ci 8 760 parts
numérotées de 1 à 136, de 139 à 398, de 400 à 2497, 2499,
de 2841 à 3126, de 3130 à 4764, de 5040 à 8293,
de 8 628 à 8 905, de 8910 à 9721
- **AEQUITAS GESTION INFORMATIQUE ET FORMATION,**
à concurrence de six cent soixante quatorze parts, ci 674 parts
numérotées de 2501 à 2840 et de 8294 à 8627
- **Monsieur Jean-François DARROUSEZ,**
à concurrence de quatre parts, ci 4 parts
numérotées de 8906 à 8909
- **Monsieur Marc DUBOIS,**
à concurrence de quatre parts, ci 4 parts
numérotées 399, 3127, 9722 et 9723
- **Monsieur Bernard MESSEANT,**
à concurrence de quatre parts, ci 4 parts
numérotées 138, 3128, 9724 et 9725
- **Monsieur Benoît VANDERSCHULDEN,**
à concurrence de quatre parts, ci 4 parts
numérotées 2498, 3129, 9726 et 9727
- **Monsieur Arnaud DHAUSSY,**
à concurrence de deux parts, ci 2 parts
numérotées 2500 et 9728
- **Monsieur Hervé JOORIS,**
à concurrence de deux parts, ci 2 parts
numérotées 137 et 9729
- **Monsieur Jean-Jacques WALLAERT,**
à concurrence de cinq cent quarante six parts, ci 546 parts
numérotées de 4765 à 5039 et de 9730 à 10000

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit dix mille parts, ci 10 000 parts

2) La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

3) La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Dans la mesure où les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes sont respectées, les opérations d'augmentation ou de réduction du capital peuvent être réalisées dans les conditions ci-après.

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, L 225-218 du Code de Commerce et 11 des statuts.

2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire..

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'un montant au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation au lieu.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

2 - Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il réalise lui-même pour le compte et au nom de la société.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Nouveau Code de Commerce de la loi, relatives à la réduction du capital en-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article L 225-218 du Nouveau Code de Commerce et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en capital des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associés ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur, s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les quinze jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de quinze jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Pendant la durée de l'indivision pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 24 ci-après des présents statuts.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision prononçant la radiation. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III

- GERANCE -

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, radiation du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

4 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de Commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de Commerce.

TITRE IV

- DECISIONS COLLECTIVES -

Article 20 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 21 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 21 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 24 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 22 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le Code de Commerce et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 26 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et 223-42 du Nouveau Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

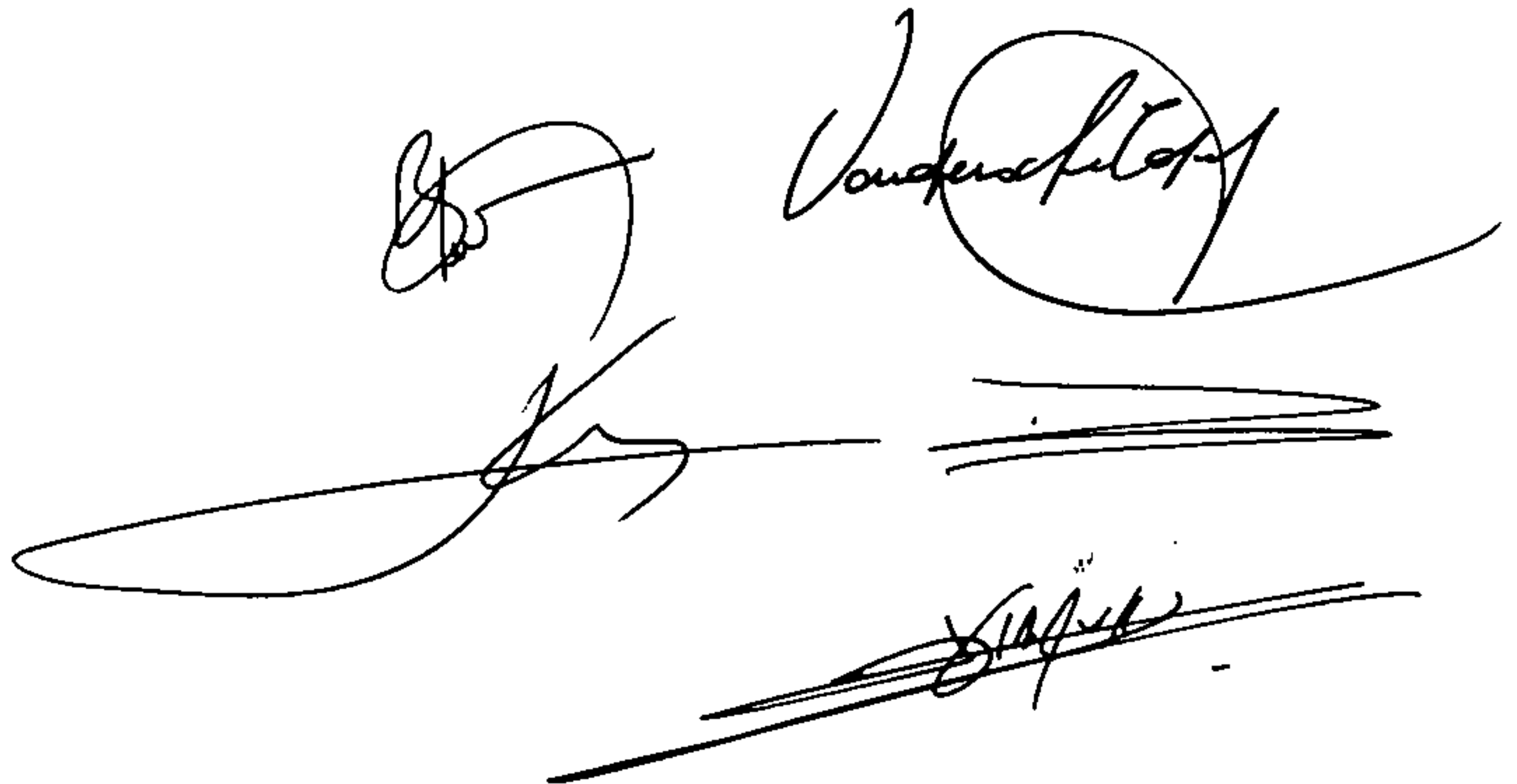
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Mise à jour effectuée le 30 juin 2009
suite à cession de parts du 30 juin 2009

The block contains several handwritten signatures and stamps. At the top left is a small, stylized signature. To its right is a large, circular stamp containing the word 'Vandenberghe' in a cursive script. Below these, there are two long, horizontal, sweeping strokes. At the bottom right, there is another signature, which appears to be 'S. J. J.' followed by a flourish.